

Pluralisme juridique et pratiques successorales loméennes

AU Togo, le régime des successions se caractérise par une situation très originale consacrée depuis 1980 par le code des personnes et de la famille (1). Selon la logique unificatrice et moderniste propre aux législateurs africains, ce texte aurait dû adopter en matière de successions une législation uniforme et inspirée du droit français. En 1980, le législateur togolais a adopté une tout autre position en décidant que les dispositions relatives aux successions ne sont applicables qu'à ceux qui auront déclaré renoncer au statut coutumier par voie d'option (2).

Le code togolais de la famille présente de ce fait l'originalité de permettre la coexistence entre un système de droit exogène, ensemble de règles ordonné et cohérent, et un droit endogène très concret, mais dont le contenu n'est pas codifié ou rassemblé dans un document quelconque.

La reconnaissance formelle de ce pluralisme juridique (3) est une innovation dans l'histoire récente des législations francophones. Les coutumes successorales sont déclarées applicables sans être énoncées expressément, et les règles « modernes », loin de s'imposer aux individus, s'offrent à eux comme un choix qu'ils sont libres de faire par déclaration. Celle-ci « peut résulter soit d'un testament, soit d'une option devant l'officier d'état civil » (4).

Dans la pratique, il n'y a pas de registres ouverts dans les centres d'état civil pour recueillir la renonciation aux coutumes. Par ailleurs, l'usage du testament étant relativement peu fréquent, il est peu probable que le recours à une telle option existe.

Gardons-nous cependant de trop rapidement conclure à un rejet total des dispositions successorales modernes au profit des coutumes qui seraient appliquées exclusivement ! En réalité, cette situation d'absence de règles impératives va offrir à la pratique l'occasion de combiner les valeurs traditionnelles et modernes. Cette ini-

tiative laissée aux individus de choisir la solution juridique qui leur convient est saisie pour utiliser de façon sélective les normes — comme cela a d'ailleurs toujours été le cas avant l'adoption du code — selon qu'elles leur permettent ou non d'atteindre leurs objectifs (5). Ainsi, les référents modernes et traditionnels s'imbriquent les uns dans les autres et, par leur action conjuguée, font la spécificité de pratiques urbaines qu'on pourrait qualifier de néo-communautaristes.

C'est ce que révèlent quelques cas de successions à Lomé. Ils nous permettront d'identifier des stratégies particulières et de souligner la permanence des représentations traditionnelles.

Les pratiques successorales

La ville de Lomé s'est créée dans les années 1880 avec le déplacement vers l'est des marchands anlo de Kéta cherchant à échapper aux lourdes taxes imposées par les Anglais, alors maîtres de la côte à l'est de la Volta (6). Les pratiques de ses fondateurs se retrouvent dans les comportements de nos acteurs successoraux et éclairent, par voie de conséquence, leurs stratégies. N'ayant au départ aucun attachement à la terre, marchandise comme une autre, ces fondateurs, auxquels se sont ajoutés d'autres d'origine mina, brésilienne, sierra-léonaise et haoussa, vont se lancer dans la spéculation foncière à partir de vastes parcelles de terrains en friche achetées pour des sommes modiques aux habitants de Bè et Amouktivé, les deux gros villages d'alors. Les relations de ces commerçants à la terre vont pourtant changer après les années 1930, alors qu'ils incarnent en même temps l'image du notable digne de respect que les Loméens allaient prendre pour modèle. Cette métamorphose eut pour point de départ la crise économique qui, en réduisant la prospérité de la ville, avait affecté le marché foncier. La

(1) Ordonnance n° 80-16 du 31 janvier 1980.

(2) Article 391, alinéa 1 du code.

(3) Pour un approfondissement de la notion, se référer à N. Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, 496 p.

(4) Alinéa 2 de l'article 391.

(5) L'usage sélectif des normes entraînant une forme de pluralisme juridique a bien été mis en relief dans des cas de règlement de conflits étudiés par des anthropologues hollandais dans un ouvrage collectif : K. Von Benda-Beckmann and F. Strijbosch, *Anthropologie of Law in the Netherlands. Essays on Legal Pluralism*, Dordrecht, Foris Publications, 1986. Le phénomène a également été mis en évidence par E.A. Von Rouveroy Van

Nieuwaal, *La parcelle du gendre completeur. Manières coutumières et modernes d'acquérir des droits sur la terre à N'Zara (Nord-Togo)*, Leiden, African Studies Center, 1982/06, 31 p. (Working papers).

(6) On pourrait se référer, pour un approfondissement de l'histoire de la ville de Lomé, aux travaux de Y. Marguerat, « Le capitalisme pervers ou cent ans de production de l'espace urbain à Lomé », *Cahiers de l'ORSTOM, Sciences humaines*, vol. XXI, n° 4, 1985, pp. 451-460 ; *Dynamique sociale et dynamique spatiale d'une capitale africaine : les étapes de la croissance de Lomé*, Lomé, ORSTOM, 1986, 37 p., multigr. ; E.H.M. Diop, *Le centre ville de Lomé*, Lomé, ORSTOM, 1983, 99 p., multigr.

fin de cette crise trouva des vieillards fortunés et entourés d'honneurs, ayant eu le temps de s'enraciner dans la ville et de s'attacher à leur terre. Ils étaient morts dans de vastes demeures, devenues les maisons familiales de leurs nombreuses descendance. La maîtrise de la terre à travers les multiples propriétés foncières et la maison familiale en particulier, ont constitué des composantes de cette notabilité. « Le modèle social loméen » ainsi créé se retrouve aujourd'hui encore dans la production de l'espace urbain ; « ce que l'on achète... ce n'est pas un certain nombre de mètres carrés, une valeur mesurable, c'est la possibilité de fonder sa maison familiale, de créer son « chez »... (c'est) l'obsession de tout chef de famille loméen qui n'y est pas encore arrivé... » (7). Les héritiers dont nous allons analyser les stratégies n'y échapperont point.

A malin, malin et demi

C'est l'histoire de l'héritage d'un ancien employé de commerce mina, polygame, père de dix-huit enfants. Avant sa mort en 1949, il fait un testament dans lequel il lègue ses biens, essentiellement immobiliers, en indivision à tous ses enfants et leur interdit toute vente, nommant l'un d'entre eux chef de famille et administrateur des biens effectivement restés en indivision. Une grande concession à Lomé est devenue la grande maison familiale, abritant la plupart des descendants, tous adultes, qui n'ont pu se loger eux-mêmes. La deuxième est habitée par la dernière épouse du défunt et ses enfants. Cela faisait vingt ans qu'ils y habitaient lorsqu'un des héritiers (l'aîné, qui n'est cependant pas le chef de famille), se rend compte qu'avec le temps, cette deuxième concession qui appartient à tous, en restant sous l'emprise du groupe d'héritiers, risque d'être considérée comme revenant à eux seuls et à leurs descendants. Il va ainsi s'efforcer de contrecarrer cette manœuvre : « à malin, malin et demi ».

Kokougan (nous appellerons ainsi l'aîné) exige alors que la maison soit libérée, invitant ses occupants à se joindre aux autres dans la grande maison familiale. La petite concession ainsi libérée sera louée à défaut de pouvoir être vendue, de sorte que le loyer étant distribué à tous les héritiers, chacun puisse jouir du bien indivis. Mais le groupe d'héritiers refuse de s'exécuter malgré l'intervention des tribunaux requise par Kokougan. Tous les moyens sont utilisés : la construction a été rasée un jour en l'absence des occupants, un membre du gouvernement a été saisi de l'affaire et est intervenu pour la régler. Les tensions ne se sont quelque peu cal-

(7) Y. Marguerat, « Le capitalisme perverti ou cent ans de production de l'espace urbain à Lomé », *art. cit.*, p. 15.

mées qu'à coup de réunions de famille, dégénéralant parfois, il est vrai, en injures. Finalement, le groupe d'héritiers libère la maison et vient vivre dans la grande maison familiale. La cohabitation n'est pas facile, mais personne ne songe à y mettre fin, pas même ceux qui, malgré leurs moyens financiers importants, ont choisi de demeurer dans cette maison. La justification avouée de leur choix est qu'il faut conserver la mémoire de leur auteur commun.

C'est ce qui paraît également justifier l'attitude des héritiers d'un planteur éwé, malgré les manœuvres d'un frère astucieux.

Le frère astucieux

P. s'est installé au Togo dans les années 1910, en provenance du Ghana. A l'instar de son grand-père, il développe une politique foncière consistant à multiplier la propriété de vastes terres à Lomé (où tout un quartier portant aujourd'hui son nom lui appartenait), et un peu partout dans d'autres villes. Parmi les biens laissés à son décès se trouvent donc essentiellement des immeubles : maisons, plantations, terrains à bâtir. Décédé en 1940 sans testament, l'aîné de ses enfants, Koffi, va jouer un rôle important dans sa succession.

Les biens demeurent dans l'indivision jusqu'en 1958 et sont exploités sans que personne ne ressente le besoin de décider quoi que ce soit à leur propos. Mais Koffi qui, à ce moment, envisage le lotissement et la vente des terres de son père, fait établir un acte de notoriété auquel ont assisté comme témoins des membres du lignage de son père. Aux termes de cet acte se référant expressément à la coutume éwé, tous les descendants de P. sont héritiers, mais ceux de sexe féminin n'ont, selon la coutume, qu'un droit d'usage sur les terres ; le jeune frère de Koffi est nommé chef de famille et administrateur des biens. Étant géomètre de formation, le plus instruit du groupe et en plus l'aîné des descendants, Koffi a tous les atouts semblant le prédisposer à cette tâche. Pourtant, c'est lui qui plaide pour la désignation de son frère puîné.

Il se sert de l'acte pour procéder aux formalités de mutation foncière, et les terrains préalablement lotis sont partagés entre les hommes, qui ont droit à environ trois hectares de terrain chacun. Les femmes, bénéficiant d'un régime de faveur, en reçoivent finalement vingt-cinq ares chacune, en pleine propriété.

Sont demeurées tout de même en indivision des plantations de cacaoyers et caféiers dont les revenus monétaires sont placés sur un compte. Une partie des descendants et d'autres parents de P. habitent des maisons indivises à Agouenyivé, village où s'est installé le grand-père à son arrivée au Togo, devenu actuellement une nouvelle extension de la ville de Lomé.

Le maître d'œuvre de tous ces changements est Koffi qui prend

toutes les décisions et obtient sans aucune difficulté la signature du chef de famille, un pauvre paysan peu au courant du monde moderne. Ce n'est qu'à son décès que deux de ses frères cadets vont prendre en main la succession de P., le chef de famille ayant avoué n'avoir fait qu'entériner à chaque fois les décisions prises par Koffi.

Les anomalies qu'on soupçonnait commencent alors à apparaître : Koffi qui, lors du partage, s'était vu confier la part devant revenir aux enfants encore mineurs de l'un de ses frères enregistra tout simplement en son nom personnel la presque totalité de leur terre ; il en est de même pour une partie de celles qui, restées communes aux héritiers et constituant une sorte de réserve, devaient l'être au nom de tous ; même le cimetière familial aménagé sur son initiative a été immatriculé en son nom, et à sa mort, les clés en sont passées à ses propres descendants.

Une constante se dégage de ces deux cas de successions : une forme d'organisation communautaire coexistant avec un certain individualisme. Si l'individualisme tend à faire disparaître cette organisation communautaire, sa persistance est le signe qu'elle répond à un certain nombre d'aspirations sociales demeurées insatisfaites. Cette explication reste valable à l'époque contemporaine, comme le montre le cas suivant.

Pression lignagère

Un fonctionnaire à la retraite meurt en 1985, laissant six héritiers dont deux issus d'une autre femme que celle avec qui il est marié légitimement. Alors qu'il n'a fait aucun testament ni aucune déclaration par laquelle il renonce à sa coutume, comment va-t-on disposer de ses biens ? Il n'est pas question de partager la seule maison de la succession qui est restée indivise. Mais les collatéraux du défunt, faute de réussir à faire sortir de cette maison la femme légitime, refusent de réunir le conseil de famille, dont le procès-verbal homologué par le juge coutumier permettrait à cette dernière de percevoir toute pension. Ils prétendent par leur attitude protéger les deux héritiers issus de l'autre femme, et que l'épouse légitime risque d'exclure du bénéfice des biens. Il aura fallu l'intervention des parents de la femme puis du juge coutumier pour que le conseil se tienne finalement. Par la suite, poussés par leurs oncles et tantes, les deux héritiers dont il était question réclament le droit d'habiter la maison paternelle : « il y a de la place pour vous, vous pouvez même y construire », leur répond-on.

Les stratégies successorales

L'observation de ces pratiques donne l'impression d'un désordre où, en l'absence de règles juridiques impératives, tout est permis, n'importe quel parent pouvant prétendre accéder aux biens successoraux, pourvu qu'il soit le plus astucieux. En fait, elles ont une logique qui les sous-tend, et qu'on ne peut comprendre qu'en se référant au « modèle social loméen ». L'objectif visé par les acteurs est la constitution de lignées bourgeoises, s'affirmant par une maîtrise de l'espace, signe de prestige et de richesse. Cet objectif donne lieu à l'élaboration de stratégies collectives ou individuelles. A l'appui de chacune des politiques pratiquées, sont invoquées des ressources empruntées au droit moderne d'un côté et de l'autre aux coutumes qui, par ailleurs, offrent le cadre juridique dans lequel se déroulent les successions.

Trois types de stratégies sont partagées par les différentes catégories d'acteurs successoraux et s'inscrivent dans le processus de constitution et de reproduction de la lignée bourgeoise : ceux des créateurs, des mainteneurs et des continuateurs (8).

Les créateurs de lignées

Les créateurs sont les auteurs de successions qui développent deux politiques : accumulation et pérennisation de biens.

La phase d'accumulation débute par l'acquisition de la maison qui sera le « chez ». Par la suite, d'autres biens s'y ajoutent et de préférence ceux qui sont pérennes, notamment la terre, qui est le bien par excellence. La politique d'accumulation s'accompagne de la pérennisation des biens destinés à servir d'assise indispensable à la constitution de la lignée. La façon la plus sûre d'y arriver est de les léguer indivisément aux enfants et à leurs descendants.

Pour soutenir la création de la lignée, l'auteur utilise des ressources qu'il emprunte indifféremment à la coutume et au droit moderne. La lignée elle-même a pour fondement l'organisation traditionnelle lignagère des sociétés précoloniales. Cette référence peut être invoquée par le créateur de lignée ou par tous ceux qui défendent les intérêts collectifs. Elle justifie en même temps la forme de vie communautaire faite d'une certaine solidarité. Mais pour que cet objectif à fondement traditionnel puisse se concrétiser dans le contexte contemporain, il est fait appel à des valeurs empruntées à l'État. Ainsi, le testament écrit servira à rendre obligatoire l'organisation de la lignée. De même, le créateur transmettra directement

(8) Cette lecture des stratégies a été inspirée par une étude de E. Le Roy, *Stratégies familiales de transmission des exploitations*

agricoles dans le canton de Vermand (Aisne), Paris, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, 1982, 23 p.

les biens à ses enfants au lieu de les faire circuler dans le lignage dont il est issu. Ce faisant, il réalise une coupure avec la transmission lignagère et la valeur que constitue la forme lignagère d'organisation familiale. Cette consécration indirecte de la famille nucléaire n'est que tactique car elle permettra d'arriver à reconstituer en milieu urbain la grande lignée faite d'enfants et de descendants remontant à plusieurs générations et qui dépendent tous d'une même maison familiale.

L'indivision technique, par laquelle les biens resteront communs, sera, elle aussi, empruntée au droit moderne. Mais pour la vider de sa précarité, le créateur de lignée va la rendre définitive en interdisant de vendre les biens successoraux indivis.

Enfin, l'image du chef traditionnel de lignage sera un fondement à la nouvelle fonction de chef de famille et d'administrateur de biens de la lignée créée. Cette nouvelle fonction sera développée à la génération suivante avec les mainteneurs de lignée.

Les mainteneurs de lignée

La politique du mainteneur consistera essentiellement à rassembler les membres de la nouvelle lignée et à assurer la conservation et, si possible, le développement de ses biens. Sa ressource principale est l'organisation lignagère traditionnelle qui le désigne comme intermédiaire entre l'ancêtre et la lignée, et l'autorise à en gérer les biens et personnes. Pour asseoir son autorité, il est amené lui aussi à recourir à des techniques empruntées au système juridique étatique. Ainsi, le procès-verbal de conseil de famille qui le nomme ou constate sa nomination, revêtu du cachet des autorités municipales (légalisation à la mairie), ou judiciaires (homologation par le juge), renforce son autorité en tant que chef de famille vivant dans une société étatique moderne. Par ailleurs, pour une meilleure gestion des biens, il doit assimiler les principes du droit étatique tels la propriété privée individuelle et toutes les autres valeurs traduites dans les lois sur la conservation foncière et la réforme agro-foncière. A cet effet, l'immatriculation et l'enregistrement des mutations sont les procédures utilisées. L'aptitude du mainteneur à maîtriser les rouages de la société capitaliste sert aussi à développer le patrimoine commun. Au lieu de vendre un terrain nu, le mainteneur le loue en bail de longue durée afin de rentabiliser le bien et de le garder en même temps dans la lignée.

Un chef de famille qui serait défaillant peut être très facilement supplanté dans les faits par un autre membre de la lignée, simple continueur capable de mobiliser ces ressources. Le mainteneur doit rechercher un équilibre entre les intérêts collectifs, dont il a la charge, et ses intérêts individuels. Les nombreux actes de

détournements constatés découlent d'un déséquilibre en faveur de ses propres intérêts.

Les continueurs de lignée

Les continueurs poursuivent leurs intérêts individuels et s'opposent, quand il le faut, à la politique des mainteneurs.

En tant que membres d'une lignée, ils s'en réclament et jouent à cet effet le jeu de la vie en commun. Les maisons sont habitées ou exploitées ensemble, des conseils de famille permettent de prendre des décisions ou d'informer ses membres des actions rentrant dans le cadre de la vie commune. Parallèlement, les uns adoptent une politique d'appropriation de biens, fondement de leur propre lignée future : ce sont, à ce titre, des continueurs-créateurs potentiels de lignée ; les autres optent tout simplement pour une politique de subsistance sur les biens successoraux : ce sont des continueurs qui n'ont pas l'ambition de reproduire le modèle, mais en vivent seulement.

L'enjeu immédiat des continueurs de lignée semble les prédisposer à faire référence à des valeurs modernes leur permettant de satisfaire leurs intérêts individuels. Très souvent, ils jouent notamment sur la notion de propriété privée individuelle pour pouvoir accumuler des biens personnels. Tout comme les mainteneurs, ils assimilent les règles sur la conservation foncière et la réforme agro-foncière.

Lorsque l'accès au patrimoine commun ne leur permet pas de s'approprier privativement des biens, ils n'hésitent pas à invoquer le principe fondamental de l'indivision en droit moderne : « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ». Mais (et c'est là qu'apparaît leur attachement aux valeurs traditionnelles), le partage qu'ils demandent conformément à ce principe n'est que partiel, la maison familiale étant toujours épargnée.

La référence, même symbolique, à cette valeur de l'organisation lignagère, est souvent présente chez les continueurs de lignée les plus acharnés à défendre leurs intérêts personnels.

Permanence de représentations traditionnelles et rôle des pratiques judiciaires et administratives

La règle d'or en matière de conflits est d'assurer leur règlement dans « le ventre du lignage ». En effet, ces conflits sont en général réglés dans la lignée, en conseil de famille, et ne sont soumis aux instances étatiques que dans des cas très exception-

nels (9). Il arrive même que malgré l'intervention des tribunaux sollicités par un protagoniste, les tensions ne s'apaisent effectivement qu'à coup de conseils de famille. Le règlement par un juge professionnel est perçu comme l'immixtion d'une autorité étrangère dans les affaires de la famille et est source d'autres tensions.

La solution du règlement au sein de la famille est bien souvent le fruit d'un consensus obtenu au terme de négociations dont on a parfois l'impression qu'elles sont interminables. Un tel règlement a cependant l'avantage de résorber effectivement, dans une plus large mesure, les tensions de sorte que la vie communautaire peut continuer. La technique de la négociation implique nécessairement des transactions et permet, en l'absence d'une règle écrite apportant une solution préétablie au litige, de lui trouver une solution concrète et adéquate. Elle n'est autre que celle utilisée traditionnellement dans les règlements de conflits surgissant dans les rapports au sein des sociétés précoloniales.

C'est également cette permanence de représentations qui explique que la lignée formée en milieu urbain n'ait qu'une semi-autonomie par rapport au lignage dont est issu le fondateur. On comprend alors que les membres de ce lignage s'emparent eux aussi de la ressource traditionnelle que constitue l'organisation lignagère et qu'ils puissent prétendre avoir des droits sur les biens successoraux laissés à la nouvelle lignée. Mais, la pratique ayant déjà évolué dans le sens de la succession à la descendance, ils doivent trouver d'autres moyens de pression.

L'autorité du juge ou du maire, officier d'état civil, peut être par ailleurs utile pour légitimer la position d'héritiers exclusifs des descendants. Ils y ont recours en demandant la légalisation et l'homologation du procès-verbal de conseil de famille intervenant après le décès du créateur. Ils donnent ainsi l'occasion à ces autorités administratives et judiciaires d'assurer l'un des rôles qui leur incombent : veiller à ce que les héritiers et bénéficiaires de pension inscrits sur le procès verbal de conseil de famille soient ceux admis en droit moderne. Leur intervention à ce titre peut être utile, mais elle n'est acceptée que par visée tactique. Elle rend possible l'amorce du processus de constitution de la nouvelle lignée qui aura pour assise matérielle la maison du défunt : le « modèle loméen » y trouve son fondement le plus assuré.

Kafui Adjamagbo
Université du Bénin (Lomé)

(9) Le phénomène avait été signalé au Togo par A. Mignot, « La justice traditionnelle, une justice parallèle, l'exemple du Sud

Togo », *Recueil Penant*, 1982, p. 5 et suivantes.